

**Rectorat de Paris
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Bureau DEP 1 – 1er degré privé
Gestion individuelle et collective**

Paris, le 8 janvier 2026

Affaire suivie par :
Zahia Legal
Cheffe de bureau DEP1
Tél : 01 44 62 42 29

La Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

Karine Adele
Adjointe à la Cheffe de bureau DEP1
Tel : 01 44 62 42 35

à

Mél : ce.dep1@ac-paris.fr
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mesdames, messieurs les directrices et directeurs
d'école de l'enseignement privé sous contrat

I-DEP-25-02966

Objet : Circulaire relative aux modalités de service (temps partiels) des maîtres des établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2026-2027

Références :

- Articles D911-4 à R911-11 du Code de l'éducation ;
- Code général de la fonction publique art. L611-1 à L611-11 et L612-9 à L612-11;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982, modifié, relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Annexes : Guide pratique à l'attention des agents ;

Publics concernés : les maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et instituteurs ;

Notice : cette circulaire a pour objet de préciser les modalités et les règles relatives aux demandes d'exercice à temps partiel ainsi que les conditions de réintégration à temps complet ;

Calendrier : la date d'ouverture des dépôts de demandes : du 08/01/2026 au 06/02/2026.

La présente circulaire rappelle notamment les conditions d'octroi des temps partiels, de droit ou sur autorisation, pour l'année scolaire 2026-2027.

I – RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

L'autorisation d'assurer un temps partiel n'est donnée que pour une année scolaire. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à plein temps sont à déposer dans le délai susmentionné et prennent effet au 1er septembre suivant. Seules les demandes de temps partiel pour raisons familiales pourront être accordées en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de congé parental.

En application de l'article R.914-2 du code de l'éducation, les textes relatifs au temps partiel des personnels de l'enseignement public sont applicables aux enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf pour ce qui concerne le dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au Code des pensions civiles et militaires, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue, le service des enseignants est de 24 heures d'enseignement devant tous les élèves auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, consacrées à diverses activités.

Les établissements d'enseignement privés sous contrat demeurent libres d'organiser les 24 heures d'enseignement hebdomadaires ainsi que les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). L'organisation des services d'enseignement, dans les classes sous contrat, fait l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques (articles R 442-35 et R 442-50 du code de l'éducation).

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre du calendrier scolaire d'une durée de trente-six semaines.

II – Descriptif du dispositif

Il existe deux modalités d'exercice de temps partiel : **le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.**

- Dispositions communes

Qu'il soit de droit ou sur autorisation, le service à temps partiel se détermine de la manière suivante :

- D'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de 24 heures pour un temps complet ;
- D'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures complémentaires est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées.

Les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

L'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue automatiquement pendant la durée d'un congé pour maternité, paternité ou adoption. Les maîtres sont alors rémunérés à temps plein.

L'octroi d'un temps partiel est subordonné à la production des pièces justifiant la situation du maître.

III – Le temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiels sont accordées sous réserve des nécessités de service et doivent être motivées. L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire suivante, et ne peut donc pas être octroyée en cours d'année.

Les maîtres à temps partiel sur autorisation peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes :

- 50% ou 75% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à plein temps

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, le poste n'est pas protégé, la fraction du poste libéré est déclarée vacante et est proposée dans le cadre du mouvement 2026. Ainsi, le complément de service est prioritairement assuré par un maître contractuel ou agréé.

Aussi, le maître à temps partiel sur autorisation qui souhaite augmenter sa quotité de travail doit obligatoirement participer au mouvement (déclarer son intention de muter puis candidater sur un poste dans son établissement ou un autre).

Cas de la création d'entreprise

Dans le cadre des règles régissant le cumul d'activités, posées par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et la loi « déontologie » de 2016, la demande de temps partiel pour ce motif doit être accompagnée d'une demande d'autorisation de cumul.

Il est dorénavant interdit à un agent de créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet : il doit impérativement occuper un emploi à temps non complet ou exercer ses fonctions à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

Cas de la retraite progressive

Ce dispositif permet de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de sa pension de retraite. Pendant cette période, le bénéficiaire continue de cotiser et d'accumuler des droits pour sa retraite définitive. Cette dernière sera recalculée en intégrant les droits acquis au titre des cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une retraite progressive 2 ans avant l'âge minimum légal de départ en retraite.

L'octroi d'une cessation progressive d'activité est notamment conditionné à l'exercice à temps partiel sur autorisation et la demande est à déposer sur colibris.

IV – Le temps partiel de droit

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondant à une année

scolaire sauf exception rappelé dans le point I. La demande de renouvellement doit être adressée au bureau DEP1 au titre de chaque année.

Les maîtres à temps partiel peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes :

- De droit : 50%, 75%, ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

Il est à noter que le temps partiel à 80% s'effectue dans un cadre annuel. Le service comprend obligatoirement une période à temps plein de 7 semaines à compter du 01/09/2026 au 18/10/2026.

Le complément de service étant protégé, il est donc assuré par un maître délégué.

Le temps partiel de droit est accordé au maître qui en fait la demande, dès lors qu'il est titulaire d'un poste à temps complet et dans les cas suivants :

- **Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté**, seule situation où le temps partiel peut être attribué en cours d'année : le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Cette modalité de service peut également être accordée au maître selon les cas de figure ci-dessous :

- **soins au conjoint** (marié, pacsé ou concubin) ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'enseignant ou l'enseignante devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint et à la production de certificats médicaux attestant de la gravité de la maladie et/ou à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés.

- **soins à un enfant à charge** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'attribution de ce temps partiel est subordonnée à la production de certificats médicaux attestant de la gravité de la maladie ou au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- **agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** (relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention. Les enseignants sont donc invités à formuler une demande de rendez-vous auprès du secrétariat du service : ce.medecineprevention@ac-paris.fr.

Pour les agents en situation de handicap, la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire, elle est renouvelable dans les mêmes conditions que les autres formes de temps partiel.

V – La réintégration à temps complet après un temps partiel

Le maître bénéficiaire d'un temps partiel de droit ou sur autorisation qui souhaite réintégrer à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026 doit déposer sa demande sur colibris avant le 06 février 2026, délai de rigueur, sauf dans le cas d'une réintégration pour motif grave.

Le maître à temps partiel sur autorisation pendant l'année scolaire 2025-2026 qui souhaite augmenter sa quotité d'exercice au 01/09/2026 doit participer au mouvement.

Il est à noter que la période de temps partiel de droit pour élever un enfant expire à la date du troisième anniversaire de l'enfant. Les maîtres peuvent en cours d'année :

- reprendre leurs fonctions à temps complet ;
- ou être placés à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service. Les heures libérées étant devenues vacantes ne sont, dès lors plus protégées.

Les demandes de temps partiel de droit et sur autorisation pour la même année scolaire doivent être déposées en même temps.

VI – PROCÉDURE

Les demandes de temps partiels sont obligatoirement saisies sur Colibris, accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/>

La connexion s'effectue en saisissant l'identifiant académique, généralement l'initiale du prénom suivi du nom, le mot de passe est le même que celui utilisé pour accéder à la messagerie professionnelle.

En cas de difficultés de connexion, les maîtres doivent se rapprocher de la DSI : drasi-assistance@ac-paris.fr

Un guide pratique pour accompagner dans ces démarches est joint à la présente circulaire.

Les pièces justificatives sont à déposer en ligne dans l'application au format PDF. L'administration se réserve le droit de demander des pièces complémentaires qui, dans ce cas, doivent être adressées sous huitaine par mél : ce.dep1@ac-paris.fr

Toute validation de la demande est réputée définitive.

Une fois la demande validée, le directeur ou la directrice d'école recevra un courriel automatique l'informant de la démarche du maître et émettra un avis pour les demandes de temps partiel sur autorisation.

En cas de décision favorable, le bureau DEP1 éditera un arrêté de temps partiel qui sera communiqué au maître sous couvert du directeur/directrice d'école.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous invite à assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés au sein de vos établissements.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
et par délégation,
Le secrétaire générale adjoint,
Directeur des ressources humaines


Thibaut PIERRE